

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 8 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 2 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Yann MAREAU-CAREL, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Jocelyn GILLET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mohamed HARIZ pouvoir à Driss SAÏD, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÈS

ABSENTS : Virginie GRENIER, Newroz CALHAN, Éric BAINVEL

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian TALLIO

DÉLIBÉRATION : 2025-150

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-084 - AUGMENTATION DU VOLUME DE VACATION DU RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX DU JEUNE ENFANT

DÉLIBÉRATION : 2025-150  
SERVICE : DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-084 - AUGMENTATION DU VOLUME DE VACATION DU RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX DU JEUNE ENFANT

**RAPPORTEUR : Nelly LEJEUSNE**

La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » a été introduite par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, modifiant l'article R2324-39 du code de la santé publique.

Au sein de chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants, le professionnel occupant cette fonction, assure notamment des missions de suivi de la santé, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent « Santé et Accueil inclusif » travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Rappel des missions :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30,

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service,

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière,

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille,

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions,

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service,

au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations,

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe,

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale,

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

À Saint-Herblain, la ville emploie un médecin, en qualité de vacataire, pour assurer les missions de référent « Santé et Accueil inclusif », orientées vers la formation des professionnels et la prévention santé à l'égard des jeunes enfants.

A ce jour, pour assurer le suivi des sept établissements municipaux, crèches collectives, familiales et multi accueils, 260 heures sont assurées sur une année civile, pour un montant de vacation de 47 € brut.

Or, l'augmentation du volume d'interventions du médecin employé par la Ville s'avère nécessaire afin de soutenir également la professionnalisation des assistants maternels indépendants. En effet, le Relais petite enfance de la Ville, animé par les éducateurs de jeunes enfants, propose des animations et des actions en vue d'accompagner les professionnels dans leurs pratiques.

Cette offre de service s'inscrit d'une part, dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui lie la Ville et la CAF et d'autre part, vient en cohérence avec le rôle désormais dévolu à la Ville en tant « qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance » dont une des missions vise l'amélioration de la qualité d'accueil.

Les objectifs recherchés tendent à :

- la sensibilisation et/ou formation des assistants maternels au développement de l'enfant,
- la compréhension et la mise en œuvre des protocoles qu'exigerait l'état de santé de l'enfant,
- la promotion de la santé et actions de prévention notamment en matière de recommandations (alimentaires, activités, soins ...).

Par conséquent, il est proposé d'élargir le périmètre d'intervention du médecin de crèche à 12 heures supplémentaires au volume initial.

Ce qui porterait le volume global à 272 heures, pour un montant de vacation identique, soit 260 heures dédiées aux établissements municipaux et 12 heures dédiées au Relais petite enfance. L'estimation du montant annuel est de 12 784 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier la délibération n°2022-084 concernant le médecin de crèche,
- d'approuver l'augmentation du volume d'heures d'intervention du médecin de crèche à 272 heures, soit 260 heures dédiées aux établissements municipaux et 12 heures dédiées au Relais petite enfance,
- de maintenir le montant de la vacation horaire à 47 € brut,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, prospective et évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 08/12/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Christian TALLIO

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 11 décembre 2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 11 décembre 2025